

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 4 novembre 2013

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Renouvellement de l'agrément pour l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU)

DÉSIGNATION DES EXPLOITANTS CONCERNÉS :

- **EURL TERREIL**
2, route de Russan
30900 NÎMES
- **SAS NIM' TOUT TERRAIN**
234 Chemin bas de Marguerittes
30320 Marguerittes

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

1 - RAPPEL DES FAITS.

Chaque exploitant concerné, a adressé à M. le Préfet du Gard, une demande de renouvellement d'agrément de centre VHU conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, applicable depuis le 1er juillet 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

2 - CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'AGRÈMENT ET DU RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT.

Les articles R. 543-156 à R. 543-171 du code de l'environnement indiquent les dispositions relatives à l'élimination des véhicules hors d'usage, qui ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des démolisseurs ou des broyeurs titulaires d'un agrément.

L'agrément ou le renouvellement d'agrément des installations ne peut être délivré qu'à des installations conformes aux dispositions du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et sous réserve du respect du cahier des charges annexé fixant les obligations du bénéficiaire et précisant les conditions de dépollution, récupération de certains matériaux, communication d'information, destruction des véhicules et de vérification annuelle de la conformité de l'installation.

L'arrêté interministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, précise le contenu du dossier de demande d'agrément (article 2), la durée de l'agrément (article 3) et les conditions d'aménagement des installations dans le cahier des charges annexé, pour les centres VHU (annexe I) et pour les broyeurs (annexe II).

Le contenu du dossier de demande de renouvellement d'agrément doit être identique à celui fourni pour une demande d'agrément. Il comprend :

- les renseignements administratifs relatifs au demandeur ;
- l'engagement du respect du cahier des charges et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la copie du dernier rapport, datant de moins d'un an, de vérification annuelle effectué par un organisme accrédité concernant la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges ;
- la justification des capacités techniques et financières de l'exploitant à exploiter l'installation conformément au cahier des charges ;
- la description des dispositions envisagées pour le respect des obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation.

3 - EXAMEN DES DEMANDES DE RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT.

Les deux exploitants concernés ont une activité de centre VHU.

- EURL TERREIL, 2 route de Russan, 30900 NÎMES.

L'EURL TERREIL a adressé le 28 mai 2013 à M. le Préfet du Gard, pour son centre VHU de Nîmes et conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, un dossier de renouvellement de son agrément n° PR 30.00015D désormais caduque, délivré pour une période de 6 ans par l'arrêté préfectoral n° 07.065N du 7 juin 2007 pour son installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

L'activité de l'EURL TERREIL est par ailleurs à ce jour réglementée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 77.020NV du 29 mars 1977.

Le dossier a été complété les 15 juillet, 9 août et 18 octobre 2013.

En effet, par courrier du 1er août 2013, l'inspection a notamment demandé à l'EURL TERREIL, outre la justification des capacités techniques et financières à exploiter l'installation et la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect des obligations en matière de réutilisation, de recyclage et de valorisation, de démontrer, comme déjà demandé lors des précédents contrôles du site en 2011, de l'existence d'une séparation entre les deux parties du site, le centre VHU autorisé sur la parcelle n°AS 132 d'une part et les parcelles mitoyennes n°AS 229 et n°AS 231 non autorisées d'autre part.

M. TERREIL a adressé à l'inspection le 18 octobre 2013 une photo du mur de séparation venant d'être réalisé à ce sujet. Cette disposition sera ajoutée comme une prescription dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site n° 77.020NV du 29 mars 1977.

L'examen du dernier rapport de vérification annuelle daté du 17 juin 2013 ne fait pas apparaître de non conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU.

L'ensemble des documents fournis ne soulevant pas d'observation, le dossier de renouvellement d'agrément présenté par l'EURL TERREIL est jugé conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 2 mai 2012 relatif notamment aux agréments des exploitants des centres VHU.

La demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 mai 2013, complétée, est donc recevable.

Il convient également de prendre acte des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement introduites d'une part par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 qui a réparti l'ancienne rubrique 286 notamment sur la nouvelle rubrique 2712 relative au stockage et à la dépollution de VHU, et d'autre part par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, qui a reclassé l'établissement du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1b).

Le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'EURL TERREIL à partir de son installation sise 2 route de Russan à Nîmes, prévoit donc :

- la délivrance de l'agrément pour une période de 6 ans,
- l'obligation du respect du cahier des charges annexé,
- la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 77.020NV du 29 mars 1977.

- SAS NIM' TOUT TERRAIN, 234 Chemin bas de Marguerittes, 30320 Marguerittes

La SAS NIM' TOUT TERRAIN a adressé le 9 août 2013 à M. le Préfet du Gard, pour son centre VHU de Marguerittes et conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, une demande de renouvellement de son agrément n° PR 30.00018D, délivré par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07.115N du 23 novembre 2007, caduque au 30 novembre 2013.

L'activité de la SAS NIM' TOUT TERRAIN, située 234 Chemin bas de Marguerittes à Marguerittes est, à ce jour, réglementée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07.115N du 23 novembre 2007, portant également agrément de centre VHU n° PR 30.00018D de la SAS NIM' TOUT TERRAIN pour une période de 6 ans à partir de son installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules tout terrain hors d'usage.

Le dossier de la demande de renouvellement d'agrément présenté le 9 août 2013 à M. le Préfet du Gard par la SAS NIM' TOUT TERRAIN, complété le 19 septembre par la justification des capacités techniques et financières à exploiter l'installation et la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect des obligations en matière de réutilisation, de recyclage et de valorisation, et le 8 octobre 2013 par un plan à jour du site, est conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 2 mai 2012 relatif notamment aux agréments des exploitants des centres VHU.

L'examen de l'ensemble des documents fournis ne soulève pas d'observation.

En particulier, l'examen du dernier rapport de vérification annuelle daté du 22 avril 2013 ne fait pas apparaître de non conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU.

La demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 août 2013 et complétée est donc recevable.

Par ailleurs, il convient de prendre acte des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement introduites d'une part par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 qui a réparti l'ancienne rubrique 286 sur les deux nouvelles rubriques 2712 relative au stockage et à la dépollution de VHU, et 2713 relative au stockage de métaux non dangereux, et d'autre part par le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, qui a reclassé l'établissement du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1.

Le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la SAS NIM' TOUT TERRAIN à partir de son installation sise 234 Chemin bas de Marguerittes à Marguerittes, prévoit donc :

- la délivrance de l'agrément pour une période de 6 ans,
- l'obligation du respect du cahier des charges annexé,
- la modification du classement fixé à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07.115N du 23 novembre 2007.

4 - CONCLUSION /PROPOSITION.


Compte tenu de la recevabilité des dossiers déposés par l'EURL TERREIL à Nîmes et la SAS NIM' TOUT TERRAIN à Marguerittes sur le plan technique et administratif, nous proposons aux membres du conseil de réserver une suite favorable aux demandes de renouvellement d'agrément présentées, ainsi qu'aux projets d'arrêtés préfectoraux associés établis en ce sens.

L'Inspectrice de l'environnement,



Marie-Claude VERNEJOUX

Vu, adopté et transmis,
Le chef de la subdivision Environnement



Philippe NICOLET

2842 est

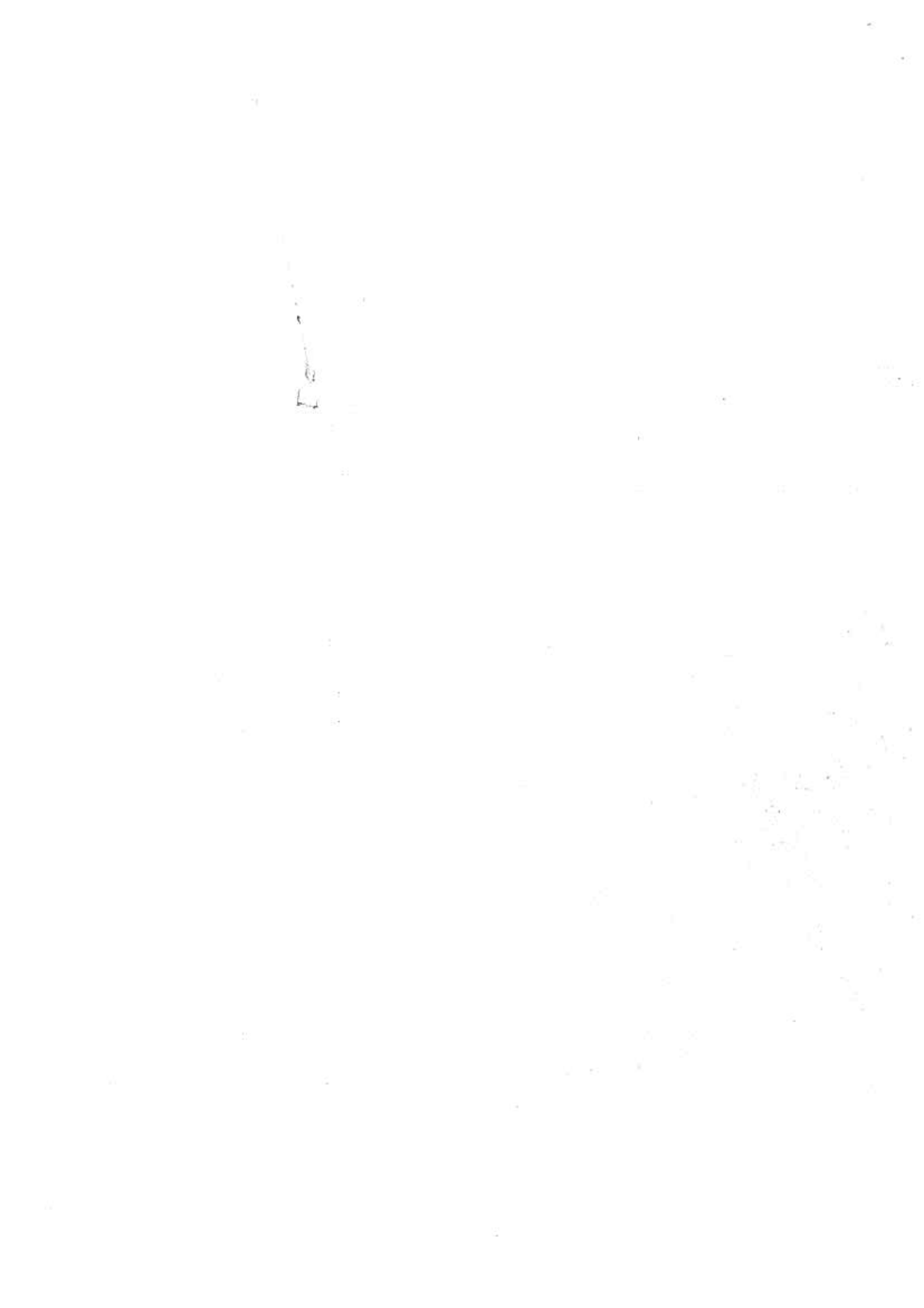
TERREIL

TERREIL

D 999
Vers Quissac

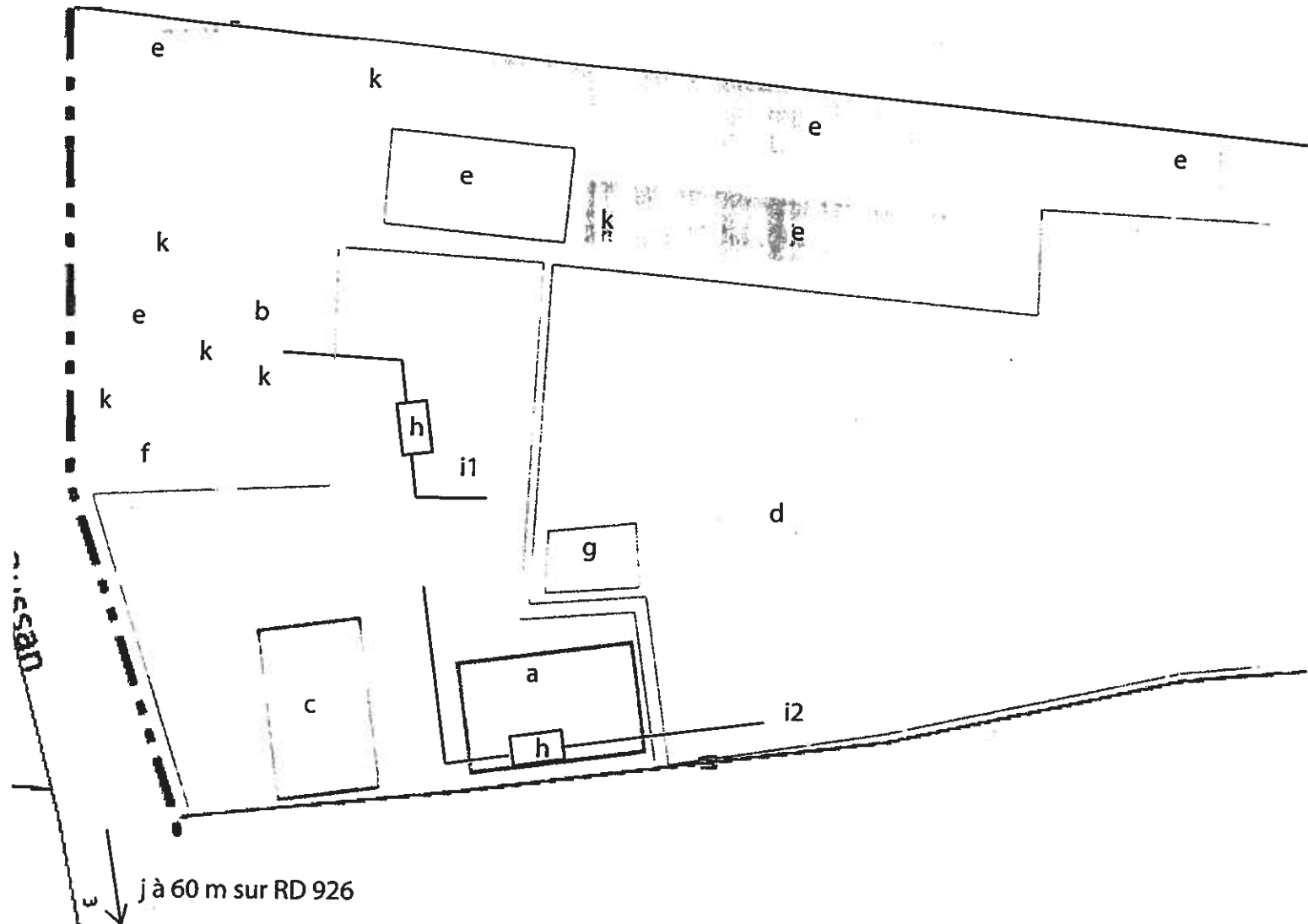
D 907 N 108
Vers Mas des Gardies Vers Lédignan Vers Vézénobres





Etablissement Terreil - Installations classées

Plan des Installations au 1/500ème



- a : zone de réception de VHU non dépollués
- b : zone de dépollution et démontage et de stockage des produits de dépollution et batteries
- c : zone de transit des vhu dépollués pour platinage 2713
- d : parc de VHU dépollués pour pièces détachées
- e : zone de stockage de pièces détachées
- f : bureau et accueil clientèle
- g : 2 à 3 bennes non ferreux
- h : séparateur hydrocarbure
- i : infiltration (i1 : 4 drains de 11 m et i2 : 4 drains de 25 m)
- j : poteau incendie
- k : extincteurs

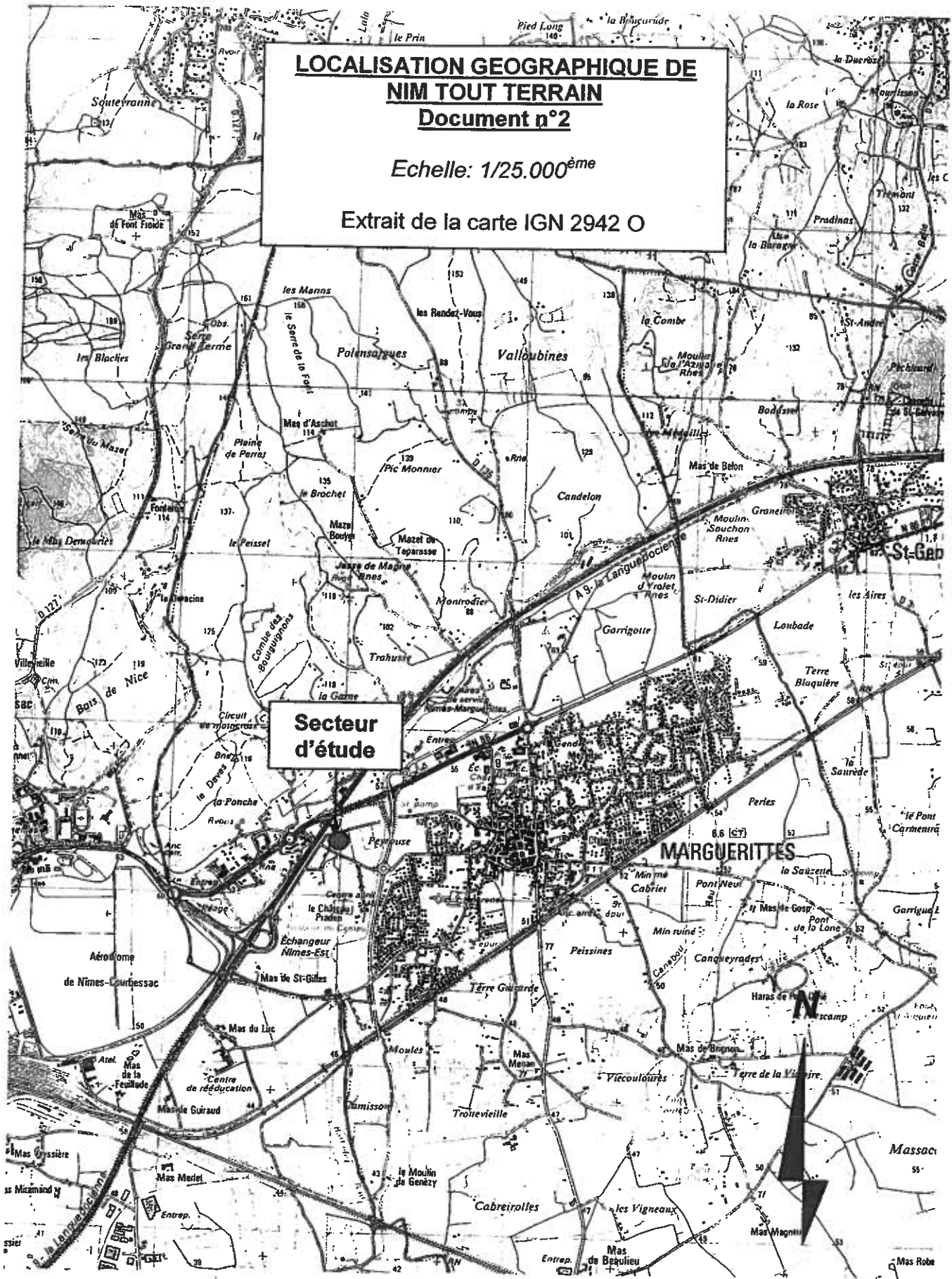
**LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE
NIM TOUT TERRAIN
Document n°2**

Echelle: 1/25.000^{ème}

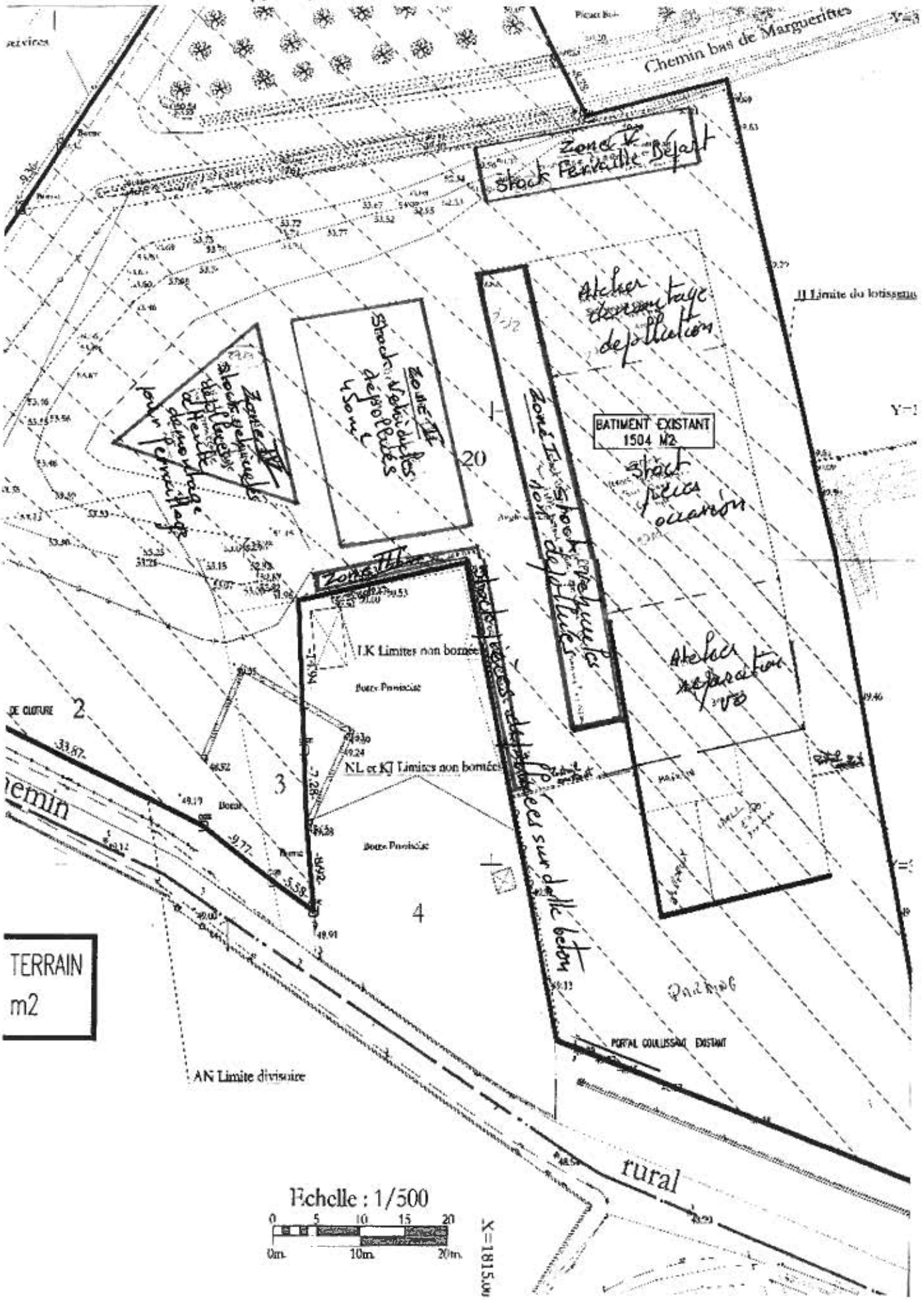
Extrait de la carte IGN 2942 O

**Secteur
d'étude**

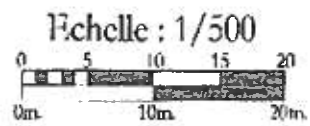
MARGUERITTES



NIV TOUT TERRAIN



TERRAIN
m²



X=181500

PROJET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant renouvellement de l'agrément de l'EURL TERREIL
pour ses installations d'entreposage, de dépollution et de
démontage de véhicules hors d'usage (VHU) à Nîmes et
réglementant l'établissement

Agrément n° PR 30.00015.D

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le titre I du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- Vu** les articles R. 543-156 à R. 543-171 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- Vu** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;
- Vu** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour les activités liées aux transit et au traitement des déchets ;
- Vu** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la circulaire n° DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°s 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 77-020 NV du 29 mars 1977 autorisant l'exploitation d'un établissement de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage par la SARL MAROUANI Frères à NÎMES, route de Russan ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré par la préfecture du Gard le 11 juin 2002 à M TERREIL François ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-065N du 7 juin 2007 portant agrément, pour une période de 6 ans, de l'EURL TERREIL à NÎMES pour ses installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 mai 2013 et complétée les 15 juillet, 9 août et 18 octobre 2013, par l'EURL TERREIL dont le siège social se trouve, 2 route de Russan, 30900 NÎMES, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2013 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément, présentée les 28 mai et 15 juillet 2013 complétée, par l'EURL TERREIL, comporte l'ensemble des documents demandés à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de l'EURL TERREIL à Nîmes répondent aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- L'agrément du centre VHU de l'EURL TERREIL, dont le siège social est situé, 2 route de Russan 30900 NÎMES, est renouvelé pour effectuer l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage dans son établissement de Nîmes, situé à la même adresse, sur la parcelle cadastrée AS 132, d'une superficie de 4 855 m².

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2- L' EURL TERREIL est tenue, pour l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3- L' article 1 de l'arrêté préfectoral n° 77.020NV du 29 mars 1997 est abrogé et remplacé par le nouvel article suivant :

Article 1 - AUTORISATION

1.1 Bénéficiaire de l'autorisation.

L' EURL TERREIL dont le siège social se trouve, 2 route de Russan 30900 NÎMES, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, sur la commune de NÎMES, à la même adresse sur un terrain d'une superficie de 4 855 m², situé sur la parcelle n° 132 de la section AS du plan cadastral.

L' EURL TERREIL est également agréée, sous réserve de respecter les prescriptions des articles suivants du présent arrêté, pour effectuer la dépollution, le démontage, des véhicules hors d'usage.

1.2 Étendue de l'autorisation.

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² (4 760 m ²)	2712-1-b	E
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables La capacité équivalente totale de stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 étant inférieure à 1 m ³	1432	NC
Stations-Service :Installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant (liquides inflammables de 1ère catégorie visés à la rubrique 1430) distribué étant inférieur à 10 m ³ équivalent	1435	NC

Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente étant inférieure à 1 tonne	2710	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux La surface étant de 95 m ²	2713	NC

E = Enregistrement ; NC = Non Classé

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°77-020 NV du 29 mars 1977 restent applicables au site. Néanmoins, les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature, sont applicables de plein droit.

L'exploitant respectera les prescriptions les plus contraignantes de ces deux arrêtés.

ARTICLE 5.- L' article 2.1.1. « Clôture » de l'arrêté préfectoral n° 77.020NV du 29 mars 1997 est complété par la prescription suivante :

Le centre VHU ne comporte qu'un seul accès situé 2 route de Russan à NÎMES et ne communique au sud avec les parcelles mitoyennes que par une ouverture ne permettant que le passage d'un piéton.

ARTICLE 6.- EN VUE DE L'INFORMATION DES TIERS :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Nîmes et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché pendant une durée minimum d'un mois, de façon visible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement et monsieur le maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à l'exploitant.

Fait à NIMES, le
Le PREFET,

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NIMES conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Etabli par l'inspectrice de l'environnement,
A Nîmes, le 4 novembre 2013


Marie-Claude VERNEJOUX

Proposé par le chef de la subdivision Environnement
A Nîmes, le 4 novembre 2013


Philippe NICOLET

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGRÉMENT N°PR 30.00015.D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

PROJET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant renouvellement de l'agrément de la SAS NIM' TOUT TERRAIN
pour ses installations d'entreposage, de dépollution et de démontage
de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune de MARGUERITTES et
réglementant les activités de l'établissement**

Agrément n° PR 30.00018D

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- Vu** les articles R. 543-156 à R. 543-171 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- Vu** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;
- Vu** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour les activités liées aux transit et au traitement des déchets ;
- Vu** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la circulaire n° DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°s 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07.115N du 23 novembre 2007 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage et d'activité de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage et portant agrément de centre VHU pour une période de 6 ans, sur la commune de MARGUERITTES, délivré à Mme APARISI BOMPARD Carole, gérante de la SARL NIM' TOUT TERRAIN ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 août 2013, complétée les 19 septembre 2013 et 8 octobre 2013, par la SAS NIM' TOUT TERRAIN dont le siège social se trouve, 234 Chemin Bas de Marguerittes - 30320 Marguerittes, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2013 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 9 août 2013 complétée, par la SAS NIM' TOUT TERRAIN, comporte l'ensemble des documents demandés à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de la SAS NIM' TOUT TERRAIN à Marguerittes répondent aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.- L'agrément du centre VHU de la **SAS NIM' TOUT TERRAIN**, dont le siège social se trouve 234 Chemin Bas de Marguerittes - 30320 Marguerittes, est renouvelé pour effectuer l'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage dans son établissement de Marguerittes, situé à la même adresse, sur la parcelle cadastrée BP 20, d'une superficie de 6 880 m².

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.- La SAS NIM' TOUT TERRAIN est tenue, pour l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.- Les articles 1.1 et 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 07.115N du 23 novembre 2007 sont abrogés et remplacés par les nouveaux articles suivants :

1.1 Bénéficiaire de l'autorisation.

La **SAS NIM'TOUT TERRAIN** dont le siège social se trouve 234, Chemin Bas de Marguerittes, 30320 Marguerittes est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation de récupération, de stockage de carcasses de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces détachées, sur la commune de **MARGUERITTES**, zone d'activité de Peyrouse sur un terrain d'une superficie de 6 880 m², situé sur la parcelle n° 20 de la section BP du plan cadastral.

La SAS NIM'TOUT TERRAIN est également agréée, sous réserve de respecter les prescriptions des articles suivants du présent arrêté, pour effectuer la dépollution, le démontage, des véhicules hors d'usage.

1.4.1- Étendue de l'autorisation.

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² (1750 m ²)	2712-1-b	E
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux La surface étant supérieure à 100 m ² et inférieure à 1000 m ² (420 m ²)	2713-2	D

E = Enregistrement D = Déclaration

1.4.2- Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07.115N du 23 novembre 2007 restent applicables au site. Néanmoins, les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature, sont applicables de plein droit.

L'exploitant appliquera les prescriptions les plus contraignantes de ces deux arrêtés.

ARTICLE 4.- L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 07.115N du 23 novembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 5.- EN VUE DE L'INFORMATION DES TIERS :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Marguerittes et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché pendant une durée minimum d'un mois, de façon visible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6.- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement et monsieur le maire de Marguerittes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à l'exploitant.

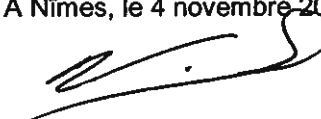
Fait à NIMES, le
Le PREFET,

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NIMES conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Etabli par l'Inspectrice de l'environnement,
A Nîmes, le 4 novembre 2013


Marie-Claude VERNEJOUX

Proposé par le chef de la subdivision Environnement
A Nîmes, le 4 novembre 2013


Philippe NICOLET

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGRÉMENT N°PR 30.00018.D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.